Le décloisonnement du vote et de la révision

La règle générale

D'autres modalités sont offertes :

Un électeur peut voter dans une circonscription <u>autre que celle de son domicile</u> et, au besoin, s'inscrire ou modifier son inscription à la liste électorale.



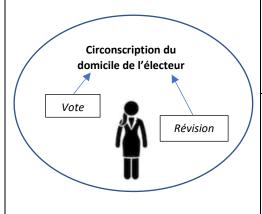
Le vote

Un électeur vote dans la circonscription de son domicile.



La révision

Un électeur doit soumettre toute demande à une commission de révision de la circonscription de son domicile.



Bureau du directeur du scrutin

- L'électeur peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin d'une circonscription autre que celle où se trouve son domicile.
- Au besoin, l'électeur peut effectuer une demande de révision devant la commission de révision spéciale lors de sa visite.

Installation d'hébergement et itinérance

- L'électeur qui réside temporairement dans une installation d'hébergement située dans une circonscription autre que celle de son domicile peut voter hors circonscription. Il doit en faire la demande auprès du DS au plus tard au jour -14. Son nom sera alors inscrit sur l'extrait de liste pour le vote.
- Seuls les électeurs dont le nom figure sur l'extrait de la liste électorale de l'installation d'hébergement sont admis à voter.
- Si l'électeur n'est pas correctement inscrit à l'adresse de son domicile, il pourra bénéficier des services d'une commission de révision itinérante avant d'être admis au vote.

Établissement d'enseignement

- Un électeur peut voter à un bureau de vote établi dans un local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire.
 - Au besoin, l'électeur peut effectuer une demande de révision devant la commission de révision spéciale qui siège dans cet établissement d'enseignement.